

## **Déclaration relative à la première décision de la CPI sur les réparations**

### ***Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo***

10 août 2012

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu la première décision de la Cour sur les réparations, dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo (Lubanga).<sup>1</sup> Le 14 mars 2012, Lubanga a été condamné pour les crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer activement aux combats, du 1er septembre 2002 au 13 août 2003.<sup>2</sup> Le 10 juillet 2012, La Chambre de première instance I a condamné Lubanga à 14 ans d'emprisonnement.<sup>3</sup> Lubanga, la première personne à subir un procès devant la CPI, est le fondateur et l'ancien président de l'Union des patriotes congolais (UPC), ainsi que l'ancien commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), un groupe de miliciens opérant dans la région de l'Ituri à l'est de la République démocratique du Congo (RDC).

[Traduction] « Cette décision reconnaît que les réparations constituent un élément clé du Statut de Rome et donc du mandat de la CPI. Les réparations sont possiblement la représentation la plus tangible du processus de justice pour les victimes, en particulier pour celles qui ont eu peu d'accès aux procédures judiciaires formelles ou d'informations sur ces dernières », a affirmé Brigid Inder, directrice exécutive de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

[Traduction] « La Chambre de première instance a reconnu cette importance en approuvant le plus grand nombre de solutions de réparation possibles et en mettant l'accent sur les principes relatifs à l'intégration de genre, à la flexibilité, à la sensibilité aux divers besoins des victimes, ainsi qu'à la capacité d'action et la contribution des victimes/survivants en ce qui a trait à l'identification et l'élaboration de programmes de réparations. C'est très encourageant », a dit Mme Inder.

Le 10 mai 2012, Women's Initiatives a présenté des [observations](#) sur les questions relatives aux réparations selon une perspective de genre.<sup>4</sup> Ces observations insistaient sur des principes de réparations essentielles comprenant une approche tenant compte du genre ; la non-discrimination ; l'importance d'une consultation efficace avec les victimes/survivants, y compris les femmes et les filles ; une conception large du préjudice ; et la fonction de transformation des réparations.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2904.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2842.

<sup>3</sup> La Chambre a aussi demandé à ce que les six années passées en détention depuis sa remise à la CPI en mars 2006 soient déduites de sa peine, ICC-01/04-01/06-2901. Voir la [déclaration à la presse](#) relative au premier jugement de condamnation de la CPI rédigée par Women's Initiatives for Gender Justice, le 11 juillet 2012 (en anglais).

<sup>4</sup> Women's Initiatives a présenté des observations sur les principes et les procédures devant s'appliquer aux réparations, notamment en ce qui concerne les questions suivantes : (i) si les réparations doivent être attribuées sur une base collective ou individuelle ; (ii) à qui les réparations doivent être destinées, comment le préjudice doit être évalué et les critères devant être appliqués lors des attributions ; (iii) s'il est possible ou approprié de rendre une ordonnance de réparations contre une personne condamnée conformément à l'article 75(2) ; et (iv) s'il est approprié d'accorder une indemnité à titre de réparation par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes conformément à l'article 75(2).

**Women's Initiatives for Gender Justice**



La Chambre a eu recours à une approche large pour les potentiels bénéficiaires de réparations dans cette affaire, affirmant qu'en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve<sup>5</sup> et de la jurisprudence établie,<sup>6</sup> les victimes directes et indirectes devaient toutes deux être incluses. Selon la Chambre de première instance, une victime indirecte doit être déterminée en fonction d'un lien personnel étroit avec la victime directe.<sup>7</sup> En décidant de ne pas définir autrement une victime indirecte durant le stade des réparations, la Chambre a maintenu la définition de victime indirecte telle qu'établie par les décisions des Chambres de première instance et d'appel aux fins de participation au processus judiciaire.

[Traduction] « La Chambre souhaite manifestement que cette définition soit interprétée au sens le plus large possible et par conséquent les programmes de réparation peuvent à juste titre s'adresser à une variété de victimes. Cela inclurait les membres de la famille des victimes directes, l'application d'un concept de "famille" approprié sur le plan culturel et pertinent sur le plan social, ceux qui ont subi un préjudice après avoir aidé des victimes directes ou être intervenus en leur nom, les organisations telles que les écoles publiques, les hôpitaux et les institutions, ainsi que les individus qui ont tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes imputés. L'application projetée des réparations telle que formulée par la Chambre est extrêmement positive », a affirmé Mme Inder.

Conformément à l'article 75(1) du Statut de Rome, la Chambre a aussi prévu une série de principes relatifs aux réparations et l'approche qui devrait être suivie durant leur mise en œuvre. Il est important de souligner que la Chambre a reconnu qu'une approche tenant compte du genre devrait guider l'élaboration des principes applicables aux réparations, et elle a soutenu que la parité de genre devait être présente dans tous les aspects des procédures de réparation. L'impact différentiel des crimes sur les femmes et les hommes, ainsi que sur les filles et les garçons, doit être pris en considération.

La Chambre a souligné que toute attribution de réparations doit tenir compte des victimes de violence sexuelle et à motivation sexiste.<sup>8</sup> Elle a explicitement reconnu qu'une ordonnance de réparations pourrait devoir accorder la priorité aux victimes qui se trouvent dans une situation particulièrement précaire ou qui ont un besoin urgent d'aide et elle a affirmé qu'elle pourrait adopter des mesures de discrimination positive afin de garantir l'égalité d'accès aux réparations pour les victimes vulnérables.<sup>9</sup>

[Traduction] « Les femmes et les filles auront l'occasion de participer au programme de réparations et pourront potentiellement bénéficier d'un processus judiciaire qui n'a jusqu'à maintenant pas formellement reconnu leur expérience. Cette décision donne à la CPI l'occasion d'aborder, par l'intermédiaire des

---

<sup>5</sup> La règle 85 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que : « Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

<sup>6</sup> La Chambre a spécifiquement fait référence à l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1119; ICC-01/04-01/06-1813.

<sup>7</sup> La Chambre s'est notamment basée sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, voir ICC-01/04-01/06-2904, par 195, note 386.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par 189, 202, 207-209.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par 200.



réparations, certaines des questions de genre propres à cette affaire dont l'impact de la violence à motivation sexiste telle que l'a soulevé le Bureau du Procureur durant le procès », a dit Mme Inder.

[Traduction] « Notre but est non seulement de voir une égalité d'accès pour les filles et les femmes dans le processus de réparations, mais aussi de veiller à une égalité des issues pour ces groupes. En adoptant une telle approche, le programme de réparations de la CPI prendra nécessairement en compte certaines des injustices et des inégalités profondes et pourra contribuer, même si ce n'est que légèrement, à la transformation des relations communautaires et de genre. C'est très significatif », a ajouté Mme Inder.

Admettant [Traduction] « une incertitude relative au nombre de victimes de crimes dans cette affaire – mais qu'un nombre important de personnes ont été affectées », la Chambre a soutenu que les réparations ne devraient pas se limiter au nombre relativement faible de victimes qui ont participé au procès et qu'une approche collective devrait être adoptée pour s'assurer que les réparations parviendront aux individus qui n'ont toujours pas été identifiés.<sup>10</sup> La Chambre a aussi affirmé que des réparations collectives pourraient être attribuées en même temps que des réparations individuelles et que de telles approches ne sont pas mutuellement exclusives.<sup>11</sup> La Chambre a fourni des exemples de différents types de réparations, précisant que chacune d'entre elles devait être abordée en tenant compte du genre et conçue de manière à ne pas perpétuer les inégalités structurelles existantes.

[Traduction] « Nous sommes satisfaites de l'approche adoptée par la Chambre pour aborder les préjudices et les conséquences des crimes commis par M. Lubanga, et de la portée des réparations qui mettent à la fois l'accent sur le collectif et l'individuel », a dit Brigid Inder.

La Chambre a demandé à ce que ce soit principalement le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») qui se charge des procédures de réparations dans cette affaire. Celui-ci doit être supervisé par une Chambre différemment composée.<sup>12</sup> Le Fonds est l'institution indépendante de la Cour chargée de mettre en œuvre les ordonnances de réparation de la Cour et d'offrir une réhabilitation physique et psychosociale ainsi qu'un soutien matériel aux victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. La Chambre a approuvé la mise en œuvre du plan en cinq points proposé par le Fonds, et devant être réalisé par le Fonds, avec l'aide du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et une équipe d'experts multidisciplinaire, incluant des experts sur les enfants soldat, la violence envers les garçons et les filles, et les questions relatives au genre.<sup>13</sup>

[Traduction] « Cette décision révèle certaines des priorités immédiates du Fonds de la CPI telles que le financement des réparations, la création d'une équipe d'experts multidisciplinaire et l'élaboration d'un plan

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par 219.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par 220.

<sup>12</sup> Selon la Chambre, même si le Statut de Rome ne précise pas quel organe doit superviser les procédures de réparation, en vertu des articles 64(2) et 3(a) ces tâches se situent dans les fonctions des Chambres. Toutes les questions et les points contestés pouvant survenir dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'ordonnance de réparations résultant du travail ou des décisions du Fonds doivent être abordés par la Chambre, ICC-01/04-01/06-2904, par 260-262.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2904, par 282. Le plan en cinq points demande au Fonds, au Greffe, au Bureau du conseil public pour les victimes et à des experts de déterminer quelles localités devraient être incluses dans les procédures, de mener un processus de consultation dans les différentes localités, de réaliser une évaluation des préjudices, de tenir des débats publics dans les localités avec les communautés victimes et de recueillir des propositions de réparations collectives, qui seront ensuite présentées à la Chambre pour approbation.



opérationnel pour déterminer les lieux et les procédures appropriés pour les consultations avec les victimes potentielles », a affirmé Mme Inder. « Nous encourageons les États, les donateurs privés, les fondations et les individus à devenir des partenaires dans cette occasion sans précédent d'appuyer les réparations pour les communautés victimes/survivantes », a-t-elle ajouté.

**Women's Initiatives for Gender Justice**



\*\*\*

L'organisation Women's Initiatives, en collaboration avec ses partenaires, travaille sur l'affaire Lubanga depuis 2006. Notre contribution comporte un écrit aux juges sur l'exclusion de chefs d'accusation pour violence sexuelle, les filles soldats et l'impact des accusations restreintes sur les questions de participation des victimes et, plus récemment, sur le genre et les réparations ; la soumission en 2006 d'un dossier au Bureau du Procureur comprenant des entrevues avec des victimes/survivants de crimes à motivation sexiste qui auraient été commis par l'UPC, le groupe de miliciens de Lubanga ; un soutien médical et psychosocial pour les victimes/survivants de violence sexuelle et basés sur le genre ; le déplacement de militants pour les droits humains des femmes en Ituri dû à des menaces à leur sécurité résultant de leur travail de défense des intérêts des victimes et en faveur de la responsabilité pénale à l'échelle locale ; et un soutien pour la participation des victimes et leurs représentants légaux afin de veiller à ce que les dimensions de genre et les expériences des anciennes filles soldats soient incluses dans le dossier public de cette affaire.

Pour de plus amples renseignements sur cette affaire :

- Lire la [déclaration à la presse](#) de Women's Initiatives sur le jugement de condamnation (en anglais) ;
- Lire la [déclaration à la presse](#) de Women's Initiatives sur le jugement de la Cour de première instance du 14 mars (en anglais) ;
- Pour une analyse détaillée du jugement de la Cour de première instance du 14 mars, consulter les éditions spéciales de *Panorama légal de la CPI* (en anglais), disponibles [ici](#) ;
- Lire les observations de Women's Initiatives for Gender Justice sur les réparations, présentées à la Chambre de première instance I, disponibles [ici](#) (en anglais) ;
- Consulter le *Rapport genre 2011*, disponible [ici](#) (en anglais); le *Rapport genre 2010*, disponible [ici](#) (en anglais); le *Rapport genre 2009*, disponible [ici](#) (en anglais); le *Rapport genre 2008*, disponible [ici](#) ;
- Pour une analyse des aspects relatifs au genre dans cette affaire, voir « The ICC, child soldiers and gender justice », de Brigid Inder, 21 novembre 2011, disponible [ici](#) (en anglais) ;
- En mai et juillet 2006, Women's Initiatives a effectué deux missions de documentation en Ituri, à l'est de la RDC, et a réalisé des entrevues avec des victimes/survivants de violence basée sur le genre commise par diverses milices, y compris l'UPC. Nous avons préparé un dossier, que nous avons par la suite partagé avec le Bureau du Procureur, détaillant 51 entrevues individuelles menées principalement avec des femmes victimes/survivantes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. De celles-ci, 31 entrevues ont été réalisées avec des victimes/survivantes de viol et d'esclavage sexuel qui auraient été commis par l'UPC. Le 16 août 2006, Women's Initiatives a soumis le rapport confidentiel ainsi qu'une lettre au Bureau du Procureur exprimant sa profonde préoccupation quant au manque d'enquêtes sur les crimes à motivation sexiste dans l'affaire contre Thomas Lubanga et fournissant des renseignements relatifs à la commission de ces crimes par l'UPC. Une version expurgée de cette lettre confidentielle qui a été envoyée au Bureau du Procureur est disponible [ici](#) (en anglais) ;

**Women's Initiatives for Gender Justice**



- Pour une description détaillée des conclusions finales dans cette affaire, veuillez consulter « Résumé des conclusions finales dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », bulletin juridique *Panorama légal de la CPI*, Women's Initiatives for Gender Justice, octobre 2011, disponible [ici](#). Voir aussi le *Rapport genre* 2011 (en anglais), p 203-218, disponible [ici](#).

